



coiffureSUISSE

Verband Schweizer Coiffeurgeschäfte
Association suisse de la coiffure
Imprenditori parrucchieri svizzeri

Statuts

Table des matières

	Page
I. Raison sociale, siège et buts de l'association	3
II. Membres	4
III. Cotisations	8
IV. Droits et obligations des membres	9
V. Organes de l'association	11
VI. Institutions de l'association	18
VII. Finances	20
VIII. Représentation de l'association envers l'extérieur	20
IX. Dissolution de l'association	21
X. Règlement sur la protection des données	21
XI. Entrée en vigueur	22
Organigramme coiffure SUISSE	23

coiffureSUISSE

Moserstrasse 52, Case postale 641
3000 Berne 22
Téléphone +41 (0)31 332 79 42
Fax +41 (0)31 331 45 00
mail@coiffuresuisse.ch
www.coiffuresuisse.ch

Valable à partir du 1.1.2011

Statuts

coiffureSUISSE

I. Raison sociale, siège et buts de l'association

Art. 1 Raison sociale, siège

Sous le nom de **coiffureSUISSE**, Association suisse de la coiffure existe une association au sens des art. 60 ss. CCS, dont le siège est au secrétariat central permanent à Berne, inscrite au Registre du commerce.

Art. 2 Buts

coiffureSUISSE

1. a pour but de sauvegarder et représenter les intérêts et les besoins de la branche de la coiffure en général, et ceux de ses membres en particulier, et de remplir des tâches communes dans toute la Suisse, conjointement avec ses sections;
2. s'associe à des associations économiques faitières et à d'autres organisations, pour autant que ce soit conforme aux buts poursuivis par l'association.

Tâches

coiffureSUISSE

1. définit au niveau national les principes de la politique professionnelle et du métier;
2. veille à une formation adéquate à tous les niveaux et organise l'examen professionnel et l'examen professionnel supérieur du métier de coiffeur;
3. favorise la publicité collective, et fournit un travail public tant interne qu'externe;
4. informe par son propre organe professionnel (l'organe officiel de l'association) sur des questions professionnelles et commerciales;
5. soutient les sections dans leurs activités;
6. favorise et sauvegarde les intérêts personnels, politiques et économiques des membres et des représentants de leurs intérêts envers les employés et leurs organisations;
7. conseille les membres dans des questions professionnelles, commerciales, économiques et de gestion;
8. crée et surveille des institutions sociales en faveur de ses membres et de leurs collaborateurs et d'équipements d'économie d'entreprise;
9. délègue les travaux en suspens, et d'autres, cas par cas, aux organes associatifs;
10. gère un fonds de formation professionnelle comme soutien financier de la formation de base dans la branche de la coiffure.

II. Membres

a) Création et durée

Art. 3 Membres

peuvent adhérer à **coiffure**SUISSE les

- a) sections
- b) membres actifs
- c) membres individuels
- d) membres passifs
- e) membres d'honneur
- f) membres-cadres
- g) membres partenaires

Art. 4 Sections

Les sections forment les organisations locales et régionales des propriétaires de salons de coiffure en Suisse. L'Association Suisse des maîtres aux écoles professionnelles de coiffeurs (ASMEC) forme une section soumise aux dispositions particulières fixées à l'art.15^{bis}.

Art. 5 Membres actifs

1. Ce sont des propriétaires de salons et des personnes juridiques (sociétés simples, sociétés en nom collectif, sociétés en commandite), affiliées à une section. Ceci prévaut aussi pour les membres actifs de l'ASMEC.
2. Les sociétés de capitaux (Sarl ou SA) acquièrent une seule qualité de membre. Leurs sociétaires et actionnaires peuvent acquérir une adhésion supplémentaire pour autant qu'ils dirigent en même temps un salon.

Art. 6 Membres individuels

Le comité central peut accorder l'affiliation exceptionnelle à **coiffure**SUISSE en accord avec la section locale concernée. Si la section refuse son accord, elle doit le motiver par écrit. Tout membre individuel est tenu de se conformer aux décisions de la section locale la plus proche en ce qui concerne la réglementation des conditions générales du métier.

Art. 7 Membres passifs

1. Les membres actifs n'exerçant plus d'activité professionnelle peuvent être nommés membres passifs par le comité central, à la demande de leur section.

2. La nomination est effective à partir du 1^{er} janvier ou du 1^{er} juillet qui suit la décision.
3. Les membres passifs paient une cotisation annuelle personnelle. Ils ne sont plus soumis aux prescriptions fixées à l'art. 25 al. 4.

Art. 8 Membres d'honneur

1. Des personnes qui ont rendu des services particuliers à **coiffuresUISSE** et au métier de coiffeur en Suisse peuvent être nommées membres d'honneur par l'assemblée des délégués.
2. Elles sont exonérées de la cotisation annuelle à **coiffuresUISSE**.
3. L'assemblée des délégués peut décerner le titre de président d'honneur à un président central de **coiffuresUISSE** démissionnaire, en reconnaissance de ses mérites particuliers envers la profession et l'association.

Art. 9 Membres cadres

1. Ils sont titulaires du certificat fédéral de capacité de coiffeur, ou d'un titre étranger équivalent.
2. Ils sont des employés cadres ou des gérants de succursale d'un membre actif.
3. Seul un membre actif peut proposer un employé cadre ou gérant de succursale. Un membre cadre perd son adhésion en cas de changement d'emploi.
4. L'adhésion dure au moins 2 années civiles complètes. Une perte d'adhésion due à un changement d'emploi reste sous réserve.

Art. 10 Membres partenaires

1. Ce sont des personnes, des sociétés et des organisations proches du métier de coiffeur, ou qui souhaitent le promouvoir. Les associations cantonales resp. les sections seront consultées avant l'admission. Si elles refusent leur accord, elles doivent le motiver par écrit.
2. L'adhésion dure au moins 2 années civiles complètes.

Art. 11 Admission d'une section

Le comité central décide de l'admission provisoire d'une section par **coiffuresUISSE**, sur demande écrite. L'assemblée des délégués suivante décide de l'admission définitive.

Admission d'un membre

Le secrétariat central admet provisoirement les nouveaux membres actifs. Dès que l'adhésion est approuvée par la section, le membre actif est définitivement admis.

Durée de l'adhésion

L'adhésion doit durer au minimum 2 années civiles complètes (une perte d'adhésion due à un changement d'emploi demeure réservée).

b) Fin de l'adhésion

Art. 12 Démission

L'adhésion s'achève

1. par démission, exclusion ou décès d'un membre.
2. la démission de **coiffureSUISSE** ne peut être effective que pour la fin d'une année civile, moyennant un préavis écrit adressé au comité central, et à l'expiration d'un délai de 6 mois, conformément à l'art. 11.
3. les cotisations statutaires impayées restent dues au-delà de la démission.

Art. 13 Exclusion des sections

Sur proposition du comité central, des sections peuvent être exclues par l'assemblée des délégués

- a) si elles refusent de se conformer aux dispositions statutaires ou aux décisions prises en bonne et due forme par les organes de l'association;
- b) si, par leur comportement, elles portent un préjudice sérieux aux intérêts de **coiffureSUISSE** ou au métier, ou si elles tolèrent, de la part de leurs membres, des actes contraires aux intérêts de l'association sans prendre, à leur égard, les mesures qui s'imposent.

Exclusion de membres

Le comité central peut exclure des membres de l'association, conformément à l'art. 3

- a) si, par leur comportement personnel ou professionnel, ils portent un préjudice sérieux aux intérêts de **coiffureSUISSE** ou au métier;
- b) s'ils ne remplissent pas leurs obligations financières envers **coiffureSUISSE**;
- c) s'ils portent un grave préjudice aux statuts ou règlements de **coiffureSUISSE**, ou ne donnent pas suite à des décisions, directives et instructions de ses organes;
- d) l'exclusion de **coiffureSUISSE** entraîne automatiquement l'exclusion de la section. Les cotisations statutaires impayées sont dues jusqu'à l'exclusion définitive;
- e) l'exclusion prononcée unilatéralement par la section doit être ratifiée par le comité central;
- f) les membres exclus ont un droit de recours à l'assemblée des délégués. Le recours dûment motivé doit être adressé par écrit, au secrétariat central de **coiffureSUISSE** dans les 30 jours qui suivent la notification de l'exclusion.
- g) le recours motivé, ou l'objection, a effet de suspension;
- h) l'assemblée des délégués statue en dernier lieu.

Art. 14 Perte du droit au patrimoine de l'association

Conformément à l'art. 3, les membres démissionnaires ou exclus, ne peuvent faire valoir de droits au patrimoine associatif.

c) Les associations cantonales et la section ASMEC

Art. 15 Fondation

1. Lorsqu'il existe au moins deux sections dans un canton, elles peuvent fusionner en une association cantonale.

Tâches

2. Les associations cantonales ont pour tâche de discuter avec les autorités territoriales respectives les affaires locales ou cantonales qui concernent le métier de coiffeur. Deux demi-cantons peuvent fusionner en une association cantonale.

Collaboration

3. Les associations cantonales doivent encourager la collaboration entre les différentes sections qui leur sont affiliées et veiller à l'efficacité de cette collaboration.

Autonomie

4. Les associations cantonales doivent prendre les dispositions nécessaires en accord avec **coiffure**SUISSE, leur autonomie étant sauvegardée envers l'extérieur pour permettre, le cas échéant, à **coiffure**SUISSE d'intervenir auprès des autorités locales ou cantonales. Les associations cantonales peuvent être appelées, si nécessaire, à collaborer avec **coiffure**SUISSE

Ressources

5. Les ressources financières éventuellement nécessaires sont fournies par les sections affiliées.

Evènements

6. Demeure réservé un règlement spécial en vue de la collaboration avec les associations cantonales et des évènements qu'elles organisent, tels que concours de coiffures dotés de prix, concours de coiffures pour apprentis, compétitions, manifestations professionnelles, etc.

Art. 15^{bis} ASMEC

1. Au niveau statutaire, l'ASMEC est en principe assimilée à une association cantonale.
2. En particulier s'appliquent par analogie les dispositions contenues aux art. 15 al. 2, 4, 5, art. 33 al. 5, ainsi que art. 31, et 38 et 39 concernant la conférence des présidents.

3. **coiffure**SUISSE soutient les efforts de l'ASMEC (formation professionnelle du métier de coiffeur, formation des maîtres aux écoles professionnelles de coiffeurs, promotion de l'enseignement professionnel des connaissances professionnelles).
4. Inversement, les membres de l'ASMEC soutiennent les buts statutaires de **coiffure**SUISSE.
5. L'obligation de payer des cotisations est la même que pour les sections, conformément au chiffre III.
6. Le chiffre IV, Droits et obligations des membres, n'est valable que dans la mesure où il s'étend aux associations cantonales.

III. Cotisations

Art. 16 Cotisations

Les cotisations de membres ainsi que des cotisations exceptionnelles éventuelles sont fixées par l'assemblée des délégués, et figurent dans un règlement séparé.

Outre les cotisations susmentionnées, une cotisation est également due à la section, dont celle-ci fixe le montant.

Les sections peuvent charger le comité central d'encaisser les cotisations de sections et autres directement auprès des membres. La section est responsable des montants non perçus.

Art. 17 Membres à succursales

1. Les membres de sections et actifs versent:
 - a) pour le salon principal, la cotisation annuelle de base et de section.
 - b) pour les succursales installées dans une autre section, la cotisation s'applique.
2. Pour les succursales, la cotisation d'abonnement de l'organe de l'association est exigée pour autant qu'il y ait des abonnements.

IV. Droits et obligations des membres

a) des sections

Art. 18 Conditions

1. La section qui sollicite son admission, s'engage, conformément aux statuts, à remplir envers l'association ses obligations de membre, et à veiller aux intérêts de l'association.
2. Il y a lieu de joindre à la demande d'admission les statuts de la section, une liste des membres et une liste des membres du comité.

Art. 19 Approbation des statuts

Les statuts des sections doivent être ratifiés par le comité central.

Art. 20 Liste des membres

1. Les sections envoient chaque année au secrétariat central de l'association, fin février au plus tard, la liste de leurs membres, qui sert de base au calcul des cotisations.

Mutations

2. Elles communiquent immédiatement au secrétariat central de **coiffure**SUISSE les admissions, démissions, changements d'adresse ainsi que les modifications survenues au comité.

Art. 21 Rapport annuel

Les sections rédigent à l'intention du comité central, un rapport sur l'année civile précédente.

Art. 22 Requêtes et rapports

Les sections doivent collecter de la documentation pour des sondages, requêtes, rapports etc. et la mettre à disposition du comité central. Les requêtes, rapports et courriers doivent porter la signature de deux membres du comité qualifiés pour signer.

Art. 23 Succursales

Les membres qui, outre leur entreprise principale, ont des succursales dans d'autres sections, sont tenus de faire adhérer chaque succursale dans la section où elle se trouve géographiquement.

Art. 24 Appartenance à une section

L'adhésion ou le passage à une section hors du domicile de l'entreprise d'un membre peut être autorisé à titre exceptionnel, pour autant que

- a) la section locale compétente donne son accord et
- b) le membre concerné s'engage à respecter les décisions de la section locale compétente en matière de règlement des conditions générales professionnelles.

Art. 25 Obligations statutaires aux membres

Conformément aux statuts, les sections soumettent leurs membres aux obligations statutaires suivantes:

1. accepter, pour la durée d'un mandat au moins, les fonctions auxquelles ils pourraient être appelés en tant que membres du comité central, délégués, vérificateurs des comptes ou membres de commissions spéciales de **coiffure SUISSE**;
2. observer strictement les statuts de **coiffure SUISSE** et les règlements conformes à ces statuts, ainsi que les décisions prises en bonne et due forme par les organes de l'association;
3. sauvegarder les intérêts de l'association d'une manière générale et encourager la réalisation de ses buts;
4. s'abonner à l'organe officielle de l'association.

Art. 26 Conseils du secrétariat central

Les sections peuvent solliciter les conseils du secrétariat central pour des travaux spéciaux qui sont dans leur propre intérêt ou dans celui de l'association.

b) des membres

Art. 27 Principe

Les droits liés à une adhésion active peuvent être cédés à des personnes qui collaborent au salon de coiffure du membre actif concerné. Les obligations des membres demeurent sous la responsabilité du propriétaire ou du copropriétaire inscrit comme membre actif.

Art. 28 Droits dans les sections

Les catégories énoncées ci-après, respectant les droits dans les sections (droit de vote, collaboration au comité central etc.), les membres desquelles peuvent être élus comme délégués :

- les membres actifs
- les membres passifs
- les membres d'honneur

Exceptions

Les membres cadres

- les sections peuvent décider librement de leur admission dans la section et leur octroyer le statut de membre actif, c.à.d. droit de vote, collaborer au comité central, représenter la section à l'assemblée des délégués etc.
- ils ne peuvent cependant pas adhérer aux assurances de l'association, ayant le statut de salariés.

Art. 29 Recours

1. Les membres de sections peuvent soumettre au comité central un recours contre les décisions de leur section jugées contraires aux statuts, dans les 30 jours qui suivent la décision ou le jour où cette décision a été connue. Le recours motivé doit être adressé par écrit.
2. Le comité central statue définitivement sur ces recours, sous réserve de voies de droit.

Art. 30 Responsabilité

La fortune de l'association répond seule des engagements contractés par l'association. Les membres n'en assument aucune responsabilité.

V. Organes de l'association

Art. 31 Organes de l'association

Les organes de l'association sont:

- a) l'assemblée des délégués
- b) la conférence des présidents
- c) le comité central
- d) le comité directeur
- e) le secrétariat central
- f) l'organe de révision

a) L'assemblée des délégués (AD)

Art. 32 Délégués

1. L'assemblée des délégués est constituée par les délégués des sections et des associations cantonales.

Admission

2. Tous les membres des sections et représentants d'associations cantonales ont le droit d'assister à l'assemblée des délégués avec voix consultative. Seuls les délégués ont le droit de vote.

Délégations

3. Le comité central peut autoriser des délégations non affiliées à l'association à assister à une assemblée des délégués; il fixe, le cas échéant, les conditions nécessaires.

Désignation des délégués

4. 300 voix de délégués sont disponibles. Elles se répartissent comme suit:
 - Chaque section, chaque association cantonale ainsi que l'Association suisse des maîtres aux écoles professionnelles de coiffure a droit à 1 (une) voix de base fixe-ment échue.
 - Les voix de délégués restantes se répartissent d'après le nombre de membres de **coiffure** SUISSE (état de l'année précédente). Les sections se voient alors attribuer le nombre de voix de délégués correspondant au nombre de leurs membres.
 - Si ce processus révèle un effectif de voix des délégués arrondi conformément inférieur à 300, le solde des voix ne sera pas redistribué (2 à 3 voix).
 - Conjointement à la convocation à l'assemblée des délégués, les sections reçoivent un aperçu général des voix des délégués et leur répartition. Cette information sert toujours de registre obligatoire des voix des délégués.
 - Chaque section nomme elle-même ses délégués. Ceci prévaut aussi pour les associations cantonales et l'Association suisse des maîtres aux écoles professionnelles de coiffure.

Art. 33 Assemblée des délégués ordinaire

1. L'assemblée ordinaire des délégués a lieu chaque année, au mois de juin au plus tard.

Assemblée extraordinaire

2. Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées aussi souvent que le comité central le juge nécessaire, ou si l'organe de révision ou un cinquième des sections en font la demande par écrit en indiquant les motifs.

Convocation

3. Le comité central convoque l'assemblée des délégués par un avis indiquant également l'ordre du jour, publié dans l'organe de l'association, au moins un mois à l'avance, sauf cas urgents.

Ordre du jour

4. Aucune décision de caractère impératif ne peut être prise sur des objets ne figurant pas à l'ordre du jour publié.

Propositions des sections

5. Les propositions, motivées en détail et munies de deux signatures doivent être remises au comité central, au plus tard à la date fixée à cet effet et publiée dans l'organe de l'association.

Art. 34 Présidence

1. L'assemblée des délégués est présidée par le président central en charge et, s'il en est empêché, par le vice-président ou par un autre membre du comité central, sauf pendant la discussion et les décisions à prendre concernant le rapport de gestion du comité central et la décharge à donner à ce dernier.

Bureau du jour

2. L'assemblée des délégués désigne un bureau du jour spécial de l'assemblée constitué d'un président, d'un secrétaire et de 3 scrutateurs au moins.

Art. 35 Décisions valables de l'assemblée

1. Toute assemblée des délégués convoquée en bonne et due forme peut prendre des décisions valables.

Droit de vote

2. Chacun des délégués a droit à une voix. Les membres du comité central ont voix consultative.

Privation du droit de vote

3. Un délégué n'a pas le droit de voter lorsqu'il s'agit d'affaires entre lui-même ou des parents, d'une part, et l'association de l'autre.

Art. 36 Votations élections

1. Pour les votations et élections la majorité absolue est nécessaire. Pour les motions d'ordre du jour, la majorité relative suffit.
2. Les votations ont lieu à main levée, à moins que la majorité n'en décide autrement.
3. Les élections ont lieu au scrutin secret, à moins qu'une majorité des deux tiers ne se prononce pour le vote à main levée.

Art. 37 Compétences

Les compétences de l'assemblée des délégués sont:

1. recevoir et approuver le procès-verbal de la dernière assemblée des délégués, des rapports annuels du comité central, du secrétariat central et recevoir le compte annuel à la demande du contrôle des comptes;

2. élire les membres du comité central, le président central et les membres de l'organe de révision;
3. adopter le budget et fixer les cotisations de membres annuelles;
4. prendre connaissance et approuver des contrats importants, les règlements et directives;
5. statuer sur les propositions du comité central, des sections, des associations cantonales et de la conférence des présidents;
6. statuer sur les recours concernant l'admission de membres dans l'association et leur exclusion;
7. désigner le lieu de la prochaine assemblée des délégués.
8. nommer des membres d'honneur;
9. trancher les conflits de compétence entre les organes de l'association;
10. approuver et modifier les statuts, dissoudre l'association et nommer les liquidateurs conformément à l'art. 57, al. 1;
11. statuer sur l'adhésion à des associations et organisations.

b) La conférence des présidents

Art. 38 Composition

1. La conférence des présidents signifie la réunion des présidents des sections et cantonaux, ou de leurs représentants.

Admission

2. D'autres membres des sections et des délégués d'associations cantonales sont admis à la conférence, avec voix consultative.

Droit de vote

3. Chaque président de section et cantonal a droit à une voix. Les membres du comité central et les réviseurs ont une voix consultative. Les membres du comité central, qui sont en même temps présidents de sections ou cantonaux, n'ont aucun droit de vote. Ils peuvent désigner un représentant.

Convocation

4. La conférence des présidents peut être convoquée par le comité central. Elle peut également l'être par 1/3 des sections ou associations cantonales, sur demande motivée au comité central.
5. L'invitation, conjointement à l'ordre du jour, doit être expédiée au moins 3 semaines avant l'assemblée.

Nominations et votes

6. Les dispositions sur les nominations et votes de l'assemblée générale prévalent à la conférence des présidents.

Art. 39 Compétences

La conférence des présidents a les attributions suivantes:

1. liquider les affaires qui lui incombent en vertu des statuts. Elle peut soumettre des propositions à l'assemblée des délégués;
2. liquider les affaires dont l'assemblée des délégués ou le comité central l'a chargée. Dans les cas urgents, elle est habilitée à prendre des décisions à la place de l'assemblée des délégués;
3. elle est le lieu d'information et de discussion détaillée sur les affaires importantes pour les sections et les associations cantonales;
4. approuver les règlements des commissions élaborés par le comité central;
5. elle exerce la fonction d'organe suprême de décision de la caisse d'allocations.

Elections

6. Elire les organes et les représentants suivants de **coiffure**SUISSE:
 - les représentants de **coiffure**SUISSE au conseil de fondation du Musée suisse de la coiffure de Ballenberg;
 - les représentants de **coiffure**SUISSE à la commission paritaire nationale.
7. Ses décisions et élections sont à porter à la connaissance de l'assemblée des délégués.

c) Le comité central

Art. 40 Composition, organe d'élection

1. Le comité central est composé du président central, d'un vice-président, et de 5 à 7 membres élus par l'assemblée des délégués. Lorsque la fonction de président central est assumée par un non-professionnel, un second vice-président sera désigné parmi les membres du comité central. A l'exception du président central, les membres du comité central doivent être, pendant la durée de leurs fonctions, propriétaires d'un salon de coiffure ou remplir les exigences selon l'article 5.
2. Compte sera équitablement tenu des différentes régions du pays ainsi que des régions urbaines, suburbaines et rurales.

Durée du mandat

3. La durée des fonctions des membres du comité central est de 4 ans. Ils sont rééligibles. A l'exception du président central, un membre ne peut toute fois faire partie du comité central que durant 3 périodes administratives consécutives au maximum. Sur proposition motivée du comité central, l'assemblée des délégués peut prolonger la durée de fonction du vice-président.

Art. 41 Attributions

Les attributions du comité central sont les suivantes:

1. représenter l'association à l'extérieur et exécuter les décisions de l'assemblée des délégués;
2. statuer sur toutes les affaires relatives à l'association qui ne relèvent pas expressément de l'assemblée des délégués ou d'autres organes;
3. convoquer l'assemblée des délégués et la conférence des présidents;
4. statuer sur l'admission des sections;
5. approuver les statuts des sections et leurs modifications;
6. établir le budget de l'association, les comptes annuels ainsi que les règlements nécessaires;
7. nommer les membres passifs;

Elections

8. Elire les membres des commissions suivantes de **coiffure** SUISSE :
 - commission pour le développement professionnel et la qualité de la formation
 - commission de l'assurance qualité en formation de base (commission AQ de formation de base)
 - commission de l'assurance qualité en formation professionnelle supérieure (commission AQ de formation professionnelle supérieure)
9. Elire les représentants et les personnes suivantes:
 - les membres du comité directeur, s'ils n'en font pas partie d'office;
 - les membres de la commission d'assurance à la caisse de pension;
 - les représentants de **coiffure** SUISSE au comité de la caisse de compensation des coiffeurs;
 - les représentants de **coiffure** SUISSE à la commission de négociation CCN;
 - tous les représentants de **coiffure** SUISSE dont la nomination n'est pas réservée par les statuts ou règlements à l'assemblée des délégués, à la conférence des présidents ou à d'autres institutions.

Art. 42 Compétences

Le comité central a le droit:

1. de faire appel à des personnes de confiance ou de constituer des commissions spéciales pour les affaires revêtant une importance particulière;
2. de décider de dépenses qui ne figurent pas dans le budget; dans certains cas jusqu'à Fr. 30 000.– et jusqu'à un maximum de Fr. 60 000.– par exercice;
3. de nommer une direction, ou un gérant du secrétariat central.

d) Le comité directeur

Art. 43 Composition

1. Le comité directeur se compose du président central, du vice-président et d'un autre membre du comité central.
2. Le comité central peut désigner d'autres membres pour des tâches particulières.

Convocation

3. Le comité directeur est convoqué par le président central aussi souvent que l'exigent les affaires de l'association.

Art. 44 Compétences

1. Le comité directeur exécute les décisions du comité central.
2. Il prépare les séances du comité central et élabore les propositions à son attention.
3. Il représente l'organe de surveillance du secrétariat central et engage le personnel nécessaire au fonctionnement de l'association, à condition que les engagements concernés ne soient pas du ressort d'un autre organe.

e) Le secrétariat central

Art. 45 Compétences

1. Il liquide les affaires courantes de l'association. Sa tâche est d'assurer la correspondance de **coiffure** SUISSE et de ses institutions conformément aux prescriptions statutaires et aux décisions des organes de l'association.
2. Le secrétariat central est subordonné à une direction composée du président central et de la direction ou du responsable du secrétariat central.
3. Les tâches et attributions du responsable du secrétariat central ou du gérant de succursale et des employés cadres sont établies sur un cahier de charges, rédigé par le comité directeur et ratifiées par le comité central.

f) L'organe de révision

Art. 46 Composition

1. Il se compose de 3 membres et d'une société fiduciaire affiliée à la Chambre fiduciaire suisse.

Organe de nomination durée des fonctions

Les membres sont élus par l'assemblée des délégués pour une période de fonction de 4 ans, avec la possibilité de réélection pour un maximum de 2 autres nouvelles périodes de fonctions. La société fiduciaire est élue annuellement par l'assemblée des délégués.

2. Les 3 réviseurs définissent eux-mêmes leur champ d'activité. Les membres contrôlent les affaires de **coiffuresuisse** et ont accès à tous les documents. Pour la vérification des comptes, ils s'orientent auprès de la société fiduciaire désignée.
3. La fiduciaire contrôle chaque année la comptabilité globale de l'association et des institutions sans personnalité juridique.
4. L'organe de révision établit à l'attention de l'assemblée des délégués un rapport écrit contenant les propositions requises.

VI. Institutions de l'association

Art. 47 Institutions de l'association

1. Les institutions de l'association sont:
 - a) l'organe officiel de l'association
 - b) les centres de perfectionnement et de formation continue
 - c) la caisse AVS et la caisse de pension
 - d) la caisse d'allocations familiales
 - e) les fiduciaires
 - f) d'autres institutions auxquelles l'assemblée des délégués peut avoir recours le cas échéant

Règlements et cahiers

2. Des règlements, contrats, statuts ou cahiers des charges sont établis en cas de besoin, pour les institutions de l'association. Pour autant que leurs compétences et leurs tâches ne soient pas fixées par les présents statuts.

a) L'organe officiel de l'association

Art. 48 Edition

L'association publie l'organe officiel de l'association.

Art. 49 Publications

Dans les organes officiels de l'association, l'essentiel de toutes les décisions de l'assemblée des délégués doivent y être publiées. Par la publication de ces communiqués officiels et la discussion de toutes les questions concernant le métier de coiffeur et l'association, les journaux professionnels doivent contribuer à réaliser les buts et les tâches de l'association.

Art. 50 Rédaction et administration

1. Un ou plusieurs collaborateurs de l'association assument la rédaction et l'administration de l'organe officielle. Le rédacteur en chef est élu par le comité central.

Obligations

2. Les obligations du rédacteur en chef sont consignées dans un contrat d'engagement et, au besoin, dans un cahier des charges.

Subordination

3. La rédaction est soumise aux instructions et à la surveillance du comité central.

b) Les centres de perfectionnement et de formation continue

Art. 51 Centres de perfectionnement et de formation continue

L'association peut gérer des lieux de perfectionnement et de formation continue.

c) La caisse AVS, la caisse de pension

Art. 52 Assurances l'association

L'association gère sa propre caisse AVS ainsi qu'une caisse de pension. Elle propose, en outre, conjointement avec une compagnie d'assurances suisse ou un groupe d'assureurs, des assurances. Elle crée ainsi des conditions avantageuses aux membres.

d) La caisse d'allocations familiales

Art. 52^{bis} La caisse d'allocations familiales

L'association entretient une caisse d'allocations familiales. Elle peut la gérer seule ou en coopération avec d'autres associations

e) Les fiduciaires

Art. 53 Les fiduciaires

L'association fait appel à des fiduciaires, conformément aux instructions du comité central.

VII. Finances

Art. 54 Recettes de l'association

1. Les recettes de l'association découlent:
 - a) des cotisations des membres
 - b) du bénéfice net des institutions de l'association
 - c) des revenus de fonds de placement
 - d) des dons et legs éventuels, ainsi que d'autres recettes
2. Les cotisations des membres (cotisations de base et abonnements aux journaux professionnels) sont adaptées au renchérissement tous les 3 ans.

Art. 55 Clôture des comptes

Les comptes des institutions de l'association et les comptes généraux de l'association doivent être clôturés au 31 décembre de chaque année.

VIII. Représentation de l'association envers l'extérieur

Art. 56 Validité des signatures

Le règlement de la compétence de signer au nom de l'association est établi par le comité directeur. Il est inscrit au Registre du commerce.

IX. Dissolution de l'association

Art. 57 Quorum

1. La dissolution de l'association est soumise à une décision prise à la majorité des deux tiers des délégués présents, conformément à l'art. 37 ch. 10.

Solde actif

2. Le solde actif établi au terme de la procédure de liquidation sera confié pour gestion à l'Union suisse des arts et métiers (USAM), à charge de remettre cette somme à une organisation professionnelle poursuivant des buts similaires à ceux de **coiffure-SUISSE**, qui pourrait être créée dans les douze ans qui suivent la dissolution de **coiffure-SUISSE**. Si après ce délai aucune institution prend la relève, l'USAM peut disposer de ce fonds en faveur de la formation professionnelle.

X. Règlement sur la protection des données

Art. 58

Conformément aux principes énoncés ci-après, le comité central de **coiffure-SUISSE** édicte un règlement sur la protection des données qui fait partie intégrante des statuts:

1. Aucune donnée sera communiquée à des fins commerciales.
2. Les indications relatives à la masse salariale des salons ne peuvent pas être communiquées.
3. Les membres acceptent, par leur adhésion à **coiffure-SUISSE**, que leur nom, prénom, raison sociale, adresse et type de salon puissent être transmis à des tierces personnes ou organisations lorsque leur remise, par le secrétariat central, paraît correspondre à l'intérêt objectif des membres concernés ou de **coiffure-SUISSE**.

XI. Entrée en vigueur

Art. 59 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur le 8 mai 2001 et remplacent ceux du 8 mai 1994 à Delémont, et du 7 mai 1995 à Zurich. Les statuts des sections seront adaptés sans délai aux présents statuts.

Ainsi en a décidé l'assemblée de délégués du 6/7 mai 2001 à Winterthur.

Art. 32 ch. 4 (modification) ch. 5 (biffer)

Décidé à l'assemblée de délégués du 4/5 mai 2003 à Fribourg.

Art. 48, 49 et 50 et organigramme (modification)

Décidé à l'assemblée de délégués du 9/10 mai 2004 à Lausanne.

Art. 41 ch. 8 (modification)

Décidé à l'assemblée de délégués du 29 avril 2007 à Berne.

Art. 46 ch. 4 (modification)

Décidé à l'assemblée de délégués du 18/19 mai 2008 à St. Gall.

Art. 2 ch. 10 (modification)

Art. 39 ch. 5 (modification)

Art. 47 ch. 1 (modification)

Art. 52^{bis} (nouveau)

Art. 53 (modification)

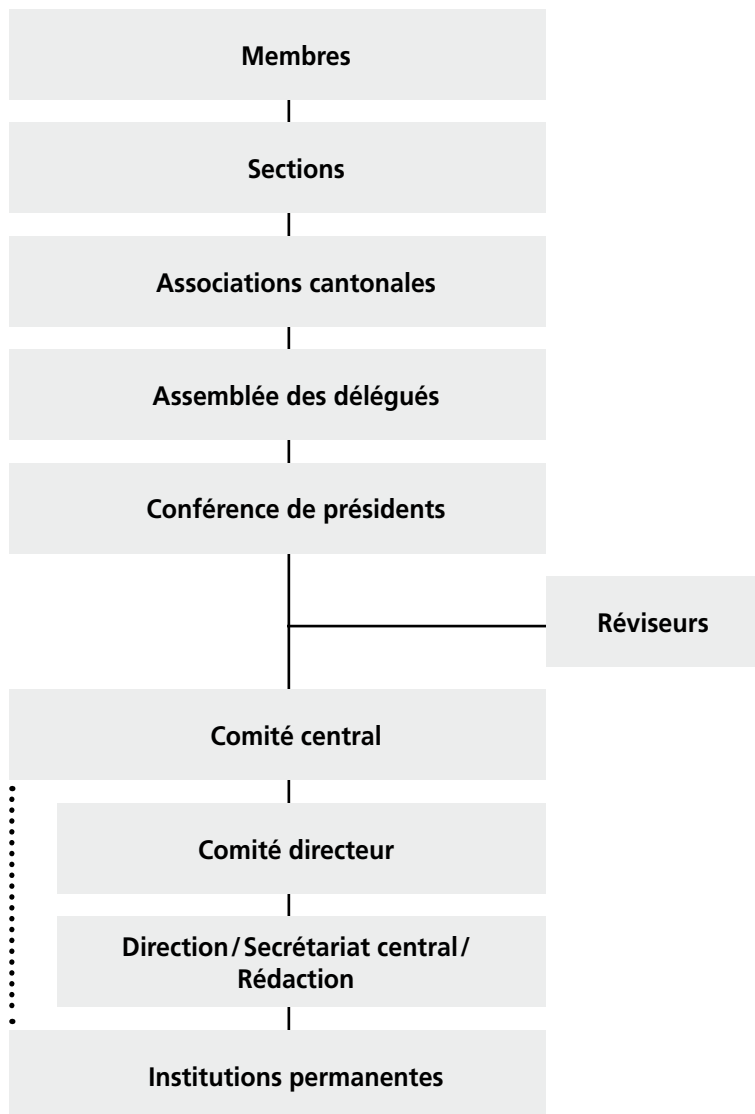
Décidé à l'assemblée de délégués du 9 mai 2010 à FÜRIGEN.

Au nom de **coiffure**SUISSE

Le président central
Kuno Giger

Le vice-président
Claude Gremaud

Organigramme *coiffure* SUISE



"Economiser des assurances
et partir en vacances"



Profitez de nos offres
avantageuses!
Téléphone 031 332 79 42

En tant que membre de **coiffure**SUISSE vous profitez directement des avantages financiers en contractant les contrats d'assurances suivants:

Propriétaires:

- Assurance indemnité journalière maladie et accidents
- Assurance responsabilité civile d'entreprise
- Assurance Chose Commerce

Personnel:

- Assurance indemnité journalière maladie
- Assurance accident LAA
- Assurance vieillesse et survivants (AVS)
- Caisse d'allocations familiales (CAF)
- Caisse de pension (CP)

coiffureSUISSE